

# Spëndchen

Association sans but lucratif  
18, rue Geespelt L-3378 Livange  
F8176

## Statuts modifiés par l'Assemblée générale du 17 décembre 2024

Art. 1er. L'association est dénommée « Spëndchen ».

Art. 2. Son siège social est établi à Livange.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. La Spëndchen a pour objet d'organiser l'acquisition, au moyen de collectes et/ou d'achats, de produits alimentaires et non-alimentaires. Elle en assure la distribution par le canal d'initiatives et/ou d'associations socio-caritatives ou, en cas de surplus, la vente au profit de personnes démunies.

Dans ce contexte, elle peut effectuer toutes les opérations généralement quelconques susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

L'association exerce son activité de manière responsable et dans le plein respect de la personne humaine et de la pluralité des opinions philosophiques et religieuses.

Art. 5. Les membres de la Spëndchen sont exclusivement des personnes morales travaillant à but non lucratif dans le domaine de l'action sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre des membres de l'association ne peut être inférieur à deux.

Art. 6. (1) L'admission d'un nouveau membre se fait sur base d'une demande écrite émanant d'une personne morale :

- désireuse de soutenir la Spëndchen et de participer activement à la réalisation de son objet,
- disposée à en respecter les statuts, le règlement intérieur, le cas échéant, ainsi que toutes les décisions prises en conséquence par le Conseil d'administration,
- disposée à payer une cotisation non remboursable dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale et ne pouvant excéder sept cent cinquante euros (EUR 750,00).

L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale.

Le refus d'admission par l'Assemblée générale ne fait l'objet d'aucun recours.

(2) La qualité de membre de la Spëndchen se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'administration ;
- par le non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives ;
- pas la dissolution ou liquidation de la personne morale membre ;

- par l'exclusion prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale, notamment pour avoir nui à la cause et aux intérêts de la Spëndchen, l'Assemblée générale statuant sur base du rapport du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux dispositions statutaires ou au règlement intérieur.

Art. 7. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale.

A l'Assemblée générale, les membres se font représenter par une personne physique, valablement mandatée.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un membre.

Art. 8. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des mandataires à l'Assemblée générale.

Les mandataires peuvent également participer à la réunion de l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion, dont les délibérations sont transmises de façon continue.

Art. 9. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par an, ce au plus tard le 30 juin de l'année.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation est adressée à tous les membres par courrier ordinaire ou courrier électronique.

Elle comprend l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que les documents les plus importants à l'appui.

Des décisions ou résolutions peuvent être prises par l'Assemblée générale en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité de tous les membres.

Art. 10. A l'exception des cas prévus par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres dûment représentés.

Art. 11. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre ad hoc où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 12. (1) La Spëndchen est administrée et représentée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois Administrateurs qui sont obligatoirement des personnes physiques.

(2) Les Administrateurs à élire par l'Assemblée générale sont proposés par les membres à raison d'au moins un Administrateur par membre. Les Administrateurs proposés par les différents membres font partie de classes différentes, les Administrateurs nommés par un même membre faisant partie de la même classe d'administrateurs. Les éventuels Administrateurs indépendants feront également partie d'une même classe.

Art. 13. La durée du mandat est fixée à quatre (4) ans. Le Conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié du nombre de ses membres.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste le Conseil d'administration peut coopter un remplaçant pour achever le mandat de l'Administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé. La nomination sera soumise à la prochaine



Assemblée générale pour ratification. Le remplaçant n'a pas de droit de vote tant que l'Assemblée générale n'aura pas ratifié sa nomination.

Art. 14. Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier ainsi que, le cas échéant, celle d'un Vice-Président, sont réparties par voie de consensus au sein du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses attributions sont assumées par le Vice-président ou le plus âgé des Administrateurs présents.

Art. 15. Le Conseil d'administration se réunit sur initiative du Président ou de deux Administrateurs.

La convocation est adressée aux Administrateurs par courrier ordinaire ou courrier électronique et comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents les plus importants à l'appui.

Les Administrateurs absents peuvent donner procuration écrite à un autre Administrateur pour les représenter sans toutefois qu'un Administrateur ne puisse recevoir plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, à côté des Administrateurs présents ou représentés, les Administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion, dont les délibérations sont transmises de façon continue.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 16. Toutes actions judiciaires, en tant que demanderesse ou défenderesse, sont intentées ou soutenues au nom de la Spëndchen par le Conseil d'administration.

Art. 17. Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 18. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Spëndchen. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer tous pouvoirs pour la gestion courante à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut également donner tous mandats pour une affaire déterminée.

Art. 19. Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration réglant notamment la délégation des pouvoirs.



Art. 20. Les actes qui engagent la Spëndchen, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf mandat spécial du Conseil d'administration, par deux Administrateurs de classe différente, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 21. L'exercice social commence au 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

Art. 22. La gestion de la Spëndchen fera l'objet d'une comptabilité à partie double. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration arrêtera les comptes.

Avant la fin de chaque année le Conseil d'administration établira un budget pour l'exercice suivant.

Les comptes et le budget seront approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 23. En cas de dissolution de la Spëndchen, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, elle déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation, après apurement du passif, des avoirs nets à un organisme à but non lucratif ayant un ou des objets similaires à ceux de l'association.

*Approuvé en Assemblée générale le 17 décembre 2024*

